

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0024/D/2022 du 18 ramadan 1443 (21 mars 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Lear Corporation » de l'activité systèmes de confort intérieur automobile du groupe « KONGSBERG AUTOMOTIVE ASA », à l'exception de l'activité liée au câblage des véhicules légers et de l'activité des appui-têtes et des accoudoirs

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 chaabane 1443 (21 mars 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant la demande de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 017/O.C.E/2022 en date du 28 joumada II 1443 (31 janvier 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Lear Corporation » de l'activité systèmes de confort intérieur automobile du groupe « KONGSBERG AUTOMOTIVE ASA », à l'exception de l'activité liée au câblage des véhicules légers et de l'activité des appui-têtes et des accoudoirs ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 018/2022 en date 29 joumada II 1443 (02 février 2022), portant désignation de Monsieur Wael SEBBAHI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément

aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 13 rejeb 1443 (15 février 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 20 rejeb 1443 (22 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 28 rejeb 1443 (02 mars 2022), accordant aux tiers un délai de sept (07) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché de vente des systèmes de confort intérieur des sièges automobiles chauffants et de montage des sièges de la voiture, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération de concentration a fait l'objet d'un accord signé entre les parties concernées en date du 28 octobre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Lear Corporation » de l'activité systèmes de confort intérieur automobile du groupe « Kongsberg Automotive », à l'exception de l'activité liée au câblage des véhicules légers et de l'activité des appui-têtes et des accoudoirs. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Lear Corporation »** : société de droit Américain. C'est un fournisseur américain de sièges, de câbles et d'électronique pour automobile qui fournit aux sociétés de construction automobiles. L'activité de Lear dans le secteur des sièges comprend la conception, le développement, l'ingénierie, l'assemblage et la livraison de systèmes de sièges complets aux fabricants d'équipements d'origine (OEM), ainsi que la conception, le développement, l'ingénierie et la fabrication de tous les principaux composants de sièges, y compris les housses de sièges et les matériaux de surface tels que le cuir et le tissu, les structures et les mécanismes de sièges, et les appui-têtes. Elle détient trois filiales sur le marché Marocain :
 - **« Lear Corporation Meknes S.A.R.L AU »** : société à responsabilité limitée, de droit Marocain, active dans le secteur de fabrication des câbles d'automobile, elle gère six usines spécialisés dans l'électroniques, les câbles et le montage des sièges de la voiture ;
 - **« Lear Corporation Engineering Morocco S.A.R.L »** : société à responsabilité limitée, de droit Marocain, active dans le secteur d'ingénierie des systèmes électroniques ;
 - **« Lear Corporation Engineering Morocco S.A.R.L »** : société à responsabilité limitée, de droit Marocain, active dans le secteur d'ingénierie de sièges des voitures ;
- **La cible** : L'Activité Cible porte sur les systèmes de confort intérieur du Groupe Norvégien « Kongsberg Automotive ». L'activité systèmes de confort intérieur concerne le chauffage des sièges, la ventilation des sièges, les équipements de soutien lombaire et de massage, le chauffage des panneaux de contrôle, les unités électroniques auxiliaires et les composants de systèmes ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra à la société « Lear Corporation » de poursuivre et de renforcer son activité principale dans le domaine de la conception, de la fabrication et de la fourniture de sièges

automobiles de haute qualité aux fabricants d'équipements d'origine (OEM), ainsi que de continuer à élargir sa gamme de produits pour inclure des solutions de sièges automobiles confortables en proposant des offres variées et plus performantes à ses clients en termes de coût, de qualité et de performance ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, les marchés concernés par la présente opération sont ceux de vente des systèmes de confort intérieur des sièges automobiles chauffants et de montage des sièges automobiles ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique des deux marchés concernés par l'opération de concentration, le marché de la vente d'équipements pour le système de confort intérieur des sièges automobiles chauffants peut être laissé ouvert, puisque la partie cible ne commercialise pas directement ses produits au niveau du marché national. Quant au marché de l'assemblage de sièges automobiles, et compte tenu du fait que l'acquéreur dispose d'une filiale sur le territoire national qui est active dans ce domaine, il peut être délimité au niveau national ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que les marchés de référence ne seront pas accumulés après l'achèvement de l'opération signalée. Par conséquent, leur structure restera inchangée. L'opération n'aura pas d'effet horizontal sur la concurrence sur le marché marocain, puisque les deux parties impliquées dans l'opération sont actives dans deux domaines différents. Elle ne contribuera pas non plus à la création ou au renforcement d'une position dominante ;

Attendu que les deux marchés concernés peuvent être considérés comme verticalement liés, étant donné que « Lear Corporation » avait précédemment procédé à une seule acquisition d'équipements de sièges automobiles chauffants auprès d'une unité de production appartenant au vendeur en Pologne en 2021 ;

Attendu que la part de marché dont dispose l'acquéreur demeure faible et ne lui permet pas de verrouiller les marchés face aux concurrents, et que les deux marchés concernés connaissent la concurrence d'autres sociétés qui constituent des alternatives au niveau des marchés en amont et en aval. Elle dispose d'un pouvoir de négociation important. Par conséquent, l'opération n'aura pas d'effet horizontal, vertical ou congloméral restreignant la concurrence sur les deux marchés concernés ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 017/O.C.E/2021 en date du 28 jourmada 1443 (31 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique concernant portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Lear Corporation » de l'activité systèmes de confort intérieur automobile du groupe « Kongsberg Automotive », à l'exception de l'activité liée au câblage des véhicules légers et de l'activité des appuie-têtes et des accoudoirs.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.